



LE REGLEMENT PROVINCIAL LIEGEOIS

(En vigueur le 01/08/2019)

Modification AG 11-06-2022 - AG 10-06-2023

1. Les généralités

1.1 Organisation

Les compétitions provinciales sont organisées et gérées par le Comité Exécutif Provincial suivant les dispositions du règlement organique de la Ligue Francophone de Football en Salle et complétées par celles reprises ci-après.

Dans le règlement provincial, les abréviations suivantes sont utilisées :

Ligue Francophone de Football en Salle : L.F.F.S.

Comité Exécutif Provincial : C.E.P.

Commission Sportive Provinciale : C.S.P.

Commission d'Appel Provinciale : C.A.P.

Commission Provinciale d'Arbitrage : C.P.A.

Commission Provinciale des Jeunes : C.P.J.

Règlement organique L.F.F.S. : R.O.

Correspondant qualifié : C.Q.

1.2 Amendes, droits et redevances provinciales

Sauf dispositions contraires, dans les limites des délégations autorisées par le R.O., les amendes, les défraiements et redevances provinciaux sont fixés par le C.E.P. pour le 1^{er} août de la saison.

Les montants de ceux-ci sont publiés sur le site internet lffs-liege.be.

Les droits ou frais de participation aux compétitions provinciales sont fixés pour le 31 mai par le C.E.P.

1.3 Modifications

Les changements globaux de jour, d'heure ou de salle après le premier août sont soumis à la redevance provinciale prévue.

2. Les dispositions communes aux compétitions provinciales

2.1 Confection du calendrier des compétitions et programmation des matchs

a) Calendrier primaire

Le calendrier primaire des compétitions provinciales est arrêté par le secrétaire provincial.

b) Paramètres à respecter

* Aucun match ne peut être programmé de telle sorte qu'il n'y ait au moins un jour entre deux matchs de la même équipe.

* Aucune équipe ne peut jouer trois jours au cours de la même semaine.

* Aucun match ne peut être programmé un jour férié légal sans avoir obtenu l'accord de l'équipe Visiteuse. Aucun match ne sera programmé les 24 et 31 décembre.

* Pour chaque match de 2x25 minutes, un minimum de 60 minutes sera respecté pour son déroulement.

c) Coupe de Belgique – Coupe Roger Vrijens et Philippe Pirson : priorité.

La programmation d'un match de coupe de Belgique est prioritaire par rapport à un match de championnat ou de coupe provinciale. Un match de coupe provinciale est prioritaire par rapport à un match de championnat.

Sous peine de forfait, le cercle concerné par la participation de son équipe à la Coupe de Belgique ou coupe provinciale et repris comme visité au calendrier provincial est tenu de reprogrammer le match remis selon les modalités édictées à article 2.7.

2.2 Coup d'envoi des matchs

En application de l'article 174.1 du R.O., le coup d'envoi des matchs :

- N'est autorisé en



- Seniors : que du lundi au vendredi entre 19h et 22h (23h le vendredi).
- Diablotins, pré-minimes entre 10 et 19h, minimes, cadets et scolaire que le week-end entre 9h et 19h

Le C.E.P. peut accorder une dérogation suite à une demande motivée.

2.3 Feuille de match

« Pour tout match de championnat et de coupe, une feuille de match digitale est complétée sur la plate-forme prévue à cet effet (<https://fdm.lffs.eu>) par chacune des équipes et l'arbitre, qui utilisent leur propre matériel (smartphone, tablette, PC).

La composition des équipes est soumise à l'arbitre quinze minutes avant l'heure fixée pour le début du match et ne peut plus être modifiée après le contrôle des licenciés par l'arbitre que par ce dernier à l'issue du match. Toute infraction, mentionnée par l'arbitre, est punie d'une amende fixée par le C.A.

Le club dont l'équipe ne peut remplir sa partie et demande à l'arbitre de la compléter sur base des documents d'identité fournis est redevable d'une redevance de 30 euros.

En cas de problème technique, la feuille de match digitale peut être remplacée par une feuille de match officielle en papier après que l'arbitre a donné son autorisation.

Pour tout match amical déclaré, une feuille de match officielle en papier est complétée.

2.3.1 Obligation

Aucun match ne peut débuter sans une feuille de match officielle. À défaut, le match ne peut avoir lieu et, outre l'amende prévue au R.O., l'équipe visitée le perd par un score de forfait.

2.3.2 Retard

Le cercle responsable de la non-remise des documents requis à l'arbitre avant l'heure officielle de début du match conformément aux règles de jeu est pénalisé de l'amende provinciale.

2.3.3 Tournoi

Sauf dispositions particulières, l'organisateur de chaque tournoi est tenu de préparer les feuilles de chaque match afin de les remettre avant chaque match aux différentes équipes.

2.3.4 Envoi des feuilles de match

En application des dispositions de l'article 179.2 du R.O., à l'issue du match, la feuille de match est transmise par l'arbitre au secrétariat provincial.

Sous peine de l'amende provinciale, en l'absence d'arbitre officiel, le cercle visité transmet lui-même la feuille de match dans le délai fixé à l'article 179.2 du R.O. au secrétariat provincial. En sus de l'amende et hors réponse à la demande du secrétaire provincial, l'équipe visitée perd le match par un score de forfait.

Lors d'un tournoi, à l'issue de celui-ci, l'organisateur remet au dernier arbitre l'enveloppe dans laquelle sont mises toutes les feuilles de match de la journée.

2.4 Indemnité d'arbitrage - Paiement

Hormis le cas d'un arbitre occasionnel, le cercle de l'équipe visitée est tenu de payer l'indemnité d'arbitrage avant le match.

Les montants des indemnités par arbitre sont repris au journal officiel ou sur le site lffs-liege.be. À défaut du paiement de l'arbitre, outre l'amende provinciale, l'équipe visitée perd le match par un score de forfait.

2.5 Arbitres occasionnels

Conformément aux règles de jeu, l'arbitre occasionnel doit s'identifier sur la feuille de match.



En cas d'absence d'une mention prescrite, le cercle visité est pénalisé de l'amende provinciale.

En cas d'absence de toute mention permettant l'identification de l'arbitre occasionnel, signature exclue, outre l'amende provinciale, un score de forfait sanctionne l'équipe visitée. Il en est de même au cas où il s'avère que l'arbitre occasionnel n'était pas qualifié ou qu'il apparaît l'existence d'une irrégularité dans la désignation.

2.6 Cartes jaunes et abus de cartes jaunes

2.6.1 Enregistrement - Redevance

L'enregistrement d'une carte jaune donne lieu à la perception d'une redevance fixée par le C.A.

Les différentes catégories (seniors, jeunes) sont toujours considérées séparément.

Les cartes jaunes reçues en vétérans sont comptabilisées avec celles de la catégorie « seniors ».

2.6.2 Suspension administrative d'un joueur pour abus de cartes jaunes

Dès qu'un membre totalise deux cartes jaunes, il est suspendu de toutes fonctions (dans sa catégorie) pour la semaine (du lundi au dimanche inclus) reprise dans le journal officiel.

La suspension ne concerne que les compétitions liégeoises.

Dans l'hypothèse où plusieurs matchs d'une même équipe sont programmés durant la semaine de suspension, le joueur ne pourra participer à aucune rencontre.

Lorsqu'apparaît sur une feuille de match un joueur sous le coup d'une suspension pour abus de cartes jaunes, une amende dont le montant est déterminé par le C.E.P. pour le 1^{er} août est infligée au cercle fautif.

2.6.3 Abrogé

2.6.4 Cumul de suspensions

Un membre ne peut purger sa suspension pour abus de cartes jaunes lors d'une période pendant laquelle il est déjà sous le coup d'une suspension prononcée par une instance.

La suspension consécutive à l'abus de cartes jaunes est reportée d'office à la première semaine de compétition qui suit le terme de la suspension prononcée par l'instance compétente sous réserve des dispositions de l'article 2.6.3.

2.6.5 Fin de saison - Report des avertissements - Annulation de la suspension

Si la suspension consécutive à une accumulation de carte jaune ne peut plus devenir effective pendant la saison en cours, elle n'est pas reportée sur la saison suivante.

2.6.6 Publication - Notification

La publication du cumul de cartes jaunes sur le site provincial et/ou le journal provincial.

2.6.7 Recours

La suspension s'applique d'office par voie administrative et n'est susceptible d'aucun recours.

2.6.8 Compétitions nationales

L'enregistrement des cartes jaunes dans les compétitions nationales est sans effet dans les compétitions provinciales.

2.7 Match remis

2.7.1 Organisation

En application de l'article 183.8 du R.O., sous peine d'un score de forfait, le cercle visité est tenu de communiquer par courriel ou courrier au secrétariat provincial, **dans les quinze jours calendriers** qui suivent la remise, la date à laquelle le match peut être reprogrammé. Cette communication se fait par mail au secrétaire provincial.

Le club visité doit proposer deux dates et cas de refus de ces deux dates par le visiteur, le secrétaire provincial prend position sans possibilité de refus.

Sauf dérogation, la communication doit être faite au plus tard quinze jours avant la nouvelle date Fixée.



Les matches remis de 1^{ère} provinciale peuvent être joué en semaine

Dans le cas d'une remise pour indisponibilité de la salle, le match peut être programmé avant la date initialement prévue.

Tout match remis de championnat doit être **joué** dans les **deux mois** au plus tard, avant ou lors de la dernière journée du championnat.

Sauf dérogation, tout match d'une coupe provinciale (seniors, réserves, vétérans et jeunes) remis doit être joué dans les sept jours calendriers de la remise.

Le secrétaire provincial valide la date en l'intégrant directement dans le calendrier officiel et en envoyant son accord par un courriel aux deux cercles.

2.7.2 Réclamations

Les réclamations relatives à une programmation doivent être faites au secrétariat provincial par courriel dans les cinq jours de la communication et à tout le moins 48 heures avant le match.

2.8 Matches décalés

2.8.1 Principe

Par application de l'article 184.1 du R.O., toute demande de décalage de match doit être transmise par courriel ou courrier au cercle adverse et au secrétariat provincial avec la copie courrier ou courrielle de l'acceptation par le cercle adverse dans les délais requis.

La demande contiendra toujours le numéro du match concerné.

2.8.2 Délais

Sauf dérogation, si le match est avancé, la demande doit parvenir au plus tard sept jours calendrier avant la nouvelle date proposée.

Sauf dérogation, si le match est postposé, la demande doit parvenir au plus tard sept jours calendrier avant la date initialement prévue.

Un match de championnat doit être joué au plus tard lors de la dernière journée de championnat prévue au calendrier primaire.

Hormis un décalage d'heure, aucune demande de décalage ne peut être introduite pour un match de coupe à partir du moment où le match a été fixé au calendrier par le secrétaire provincial.

Acceptation/Refus

Le secrétaire provincial valide en l'intégrant directement dans le calendrier officiel.

Il peut refuser la date sur base des contingences du calendrier et de la régularité des compétitions officielles.

Les cercles concernés sont informés par un courriel du refus et de sa justification.

Ils peuvent introduire une réclamation dans un délai de cinq jours calendrier.

2.9 Match à jouer ou à rejouer

Sous peine d'un score de forfait, le cercle visité est tenu de (re) programmer le match selon les modalités édictées à l'article 2.7 pour un match remis lorsque la décision de faire jouer ou rejouer un match est coulée en force de chose jugée.

Le cas échéant, la date du match peut être communiquée en séance et reprise au dispositif de la Décision.

2.10 Document officiel pour les jeunes.

En vertu de l'article 175.4 du R.O., la KidsID et le certificat enfant étranger -12 ans ou la carte joueur créée par la commission des jeunes sont reconnus comme documents officiels par la province.

2.11 Infrastructures sportives

Outre les dispositions de l'article 176.1 du R.O., le complexe sportif pouvant accueillir les compétitions provinciales, doit disposer en son enceinte :

- De douches en état de fonctionnement, accessibles aux membres des équipes participant au match et aux arbitres ;
- D'un vestiaire distinct de celui des équipes participant au match destiné aux arbitres.



2.12 Communication des résultats

La communication des résultats doit être faite par internet via le site lffs-liege.be avant 1h.

Les championnats provinciaux

3.1 Droit d'inscription

3.1.1 Principe

En vertu des dispositions de l'article 193.6, le C.E.P. fixe les frais de participation au championnat provincial pour le 31 mars précédant la saison.

Ils tiennent compte d'une estimation des frais de déplacement des arbitres.

3.1.2 Modalités

Chaque cercle paiera une ou plusieurs provisions dont les modalités de paiement sont fixées par le C.E.P. pour le 31 mars précédant la saison.

À défaut de respect de ces modalités, l'amende provinciale prévue lui est infligée.

3.1.3 Frais de déplacement des arbitres

Les frais de déplacement sont mutualisés. Chaque équipe paie la somme fixée par le CEP au 1^{er} mai de chaque année.

3.2 Classement d'équipes ex aequo

En vertu de l'article 187.3 du RO, en cas d'égalité, le classement s'établit dans l'ordre de la manière suivante :

1. Le plus petit nombre de forfaits sportifs
2. Le plus grand nombre de matchs gagnés
3. Le classement résultant des matchs entre les équipes concernées et, le cas échéant :
 - a) Le plus grand nombre de matchs gagnés
 - b) La différence de buts
 - c) Hors formule de tournoi, le plus grand nombre de buts marqués « à l'extérieur »
4. La différence de buts en championnat
5. Le plus grand nombre de buts marqués
6. L'équipe dont le club possède le plus d'équipes seniors et jeunes participant aux compétitions officielles de la L.F.F.S.

3.3 Championnats seniors

3.3.1 Divisions et séries

- Division 1 : une série de 14 équipes (article 193.1 du R.O.) Les matches doivent avoir lieu le vendredi.
- Division 2 : trois séries de 14 équipes
- Division 3 : six séries de 14 équipes
- Division 4 : le nombre de séries et d'équipes est déterminé par le C.E.P. en fonction du nombre

D'équipes.

Dans chacune des divisions, les équipes sont réparties entre les séries par le C.E.P.

3.3.2 Montées et descentes

Le nombre de montants et de descendants est déterminé comme suit :

Nombre de descendants de 3 ^e nationale	0	1	2	3	4
DIVISION 1					
Montants	1	1	1	1	1
Descendants	2	3	4	5	6
DIVISION 2					
Montants	3	3	3	3	3
Descendants	6	7	8	9	10



DIVISION 3					
Montants	6	6	6	6	6
Descendants	12	12	13	14	15
DIVISION 4					
Montants					

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.4.3:

- L'équipe championne accède d'office à la division supérieure.

- Les autres places montantes en ordre utile conformément au tableau de l'article 3.3.2 des divisions 2 et 3 sont attribuées d'un coefficient.

- Les deux dernières équipes de chaque série des divisions 2 et 3 sont reléguées d'office dans la division directement inférieure.

- Les éventuelles autres places montantes ou descendantes, quelle qu'en soit la raison, sont attribuées en tenant compte du classement établi sur base du coefficient sportif (nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs joués en championnat).

Pour établir ce classement, il est tenu compte des équipes de façon transversale (les 2^{es} de toutes les séries, les 3^{es} de toutes les séries, et ainsi de suite).

Hormis pour la montée en division 3 nationale pour laquelle l'obligation est réservée à l'équipe championne, toute équipe en ordre utile pour monter en fin de championnat est obligée d'accéder à la division supérieure. À défaut de respecter cette modalité, outre l'amende provinciale, l'équipe est rétrogradée dans la division provinciale la plus basse.

3.3.3 Fusion, démission, radiation, non-inscription, forfait général.

La place laissée vacante suite à la disparition d'une équipe par forfait général ou par absence de réinscription ou pour raison de fusion, démission, radiation de son cercle est, sans préjudice des dispositions de l'article 3.4.3, d'office comblée par la mieux classée dans la division immédiatement inférieure non encore retenue soit à l'issue du tour final organisé soit par la méthode du coefficient.

L'équipe qui n'est pas en ordre utile (selon le tableau) a le droit de refuser la proposition de monter, sans aucune sanction.

3.3.4 Rétrogradation pour corruption ou autre motif

Dans le cas d'une sanction de rétrogradation pour corruption ou autre motif, la place laissée vacante est occupée dans la série concernée par le mieux classé des relégués. Le cas échéant, en l'absence de test-match, dans les autres divisions impactées, par la mieux classée des équipes reléguées suivant le système des coefficients sportifs.

3.3.5 Rétrogradation pour non-homologation de salle au niveau national

Le renvoi au niveau provincial d'une équipe qui évolue dans une division nationale suite à une non-homologation de la salle où il a évolué est considéré au même titre qu'un descendant ordinaire de 3^e nationale.

3.3.6 Test-match - Tour final

Lors de la participation d'une équipe à un test-match et/ou à un tour final, la règle des noyaux de l'article 3.4.2 est d'application.

3.4 Équipes A, B, C, D...

3.4.1 Inscription et séries

Chaque cercle peut inscrire plusieurs équipes dans les championnats seniors, vétérans et de Jeunes.

Le nombre d'équipes d'un même cercle admissible au sein d'une division des championnats seniors est limité au nombre de séries. Elles ne peuvent en aucun cas être versées dans une même série, sauf dérogation du CEP.

3.4.2 Qualification complémentaire des joueurs

Pour les clubs disposant d'une équipe A et B... Chacune d'elle doit aligner un minimum de cinq joueurs qui ne seront que dans la même équipe pendant la même semaine.

Le nombre de minimum cinq joueurs est porté à un minimum de sept joueurs à partir de la semaine contenant le 15 avril.



En cas d'infraction, seule l'équipe B fautive se voit affectée du score de forfait et infligée de l'amende déterminée par le CEP au 1er juillet. Sur base des mentions reprises sur les feuilles de match, pour les cercles disposant de plusieurs équipes, chacune d'elle ne peut aligner plus de deux joueurs issus de n'importe quel autre noyau de son cercle pendant la même semaine même s'il s'agit de matchs remis ou décalés.

La catégorie « vétérans » n'est pas concernée par le présent article s'il n'y a qu'une équipe d'un même cercle. Dans le cas contraire, le contrôle du nombre de joueurs alignés ne s'effectue qu'entre les équipes vétérans indépendamment des autres équipes du cercle.

Outre l'amende provinciale :

- les joueurs en infraction sont considérés comme non-qualifiés.

- Les équipes en infraction sont sanctionnées de la perte du match par un score de forfait.

- Seules les équipes provinciales fautives se voient affectées du score de forfait. À défaut d'équipes provinciales fautives, l'équipe bénéficiaire se voit affectée du score de forfait.

- Si une feuille de match est manquante, quel qu'en soit le motif, à l'expiration d'un délai de Cinq jours ouvrables après l'envoi d'un rappel par courriel du secrétariat provincial, sous réserve du résultat d'une enquête possible, il est tenu compte des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe concernée.

3.4.3 Montée des équipes B, C, D ...

1. Pour pouvoir accéder à la division supérieure, une équipe B, doit être classée en ordre utile.

2. Les équipes C, D, E peuvent prétendre à la montée.

3. Les équipes C, D, E ne peuvent prétendre à la montée en 2^{ème} provinciale.

4. Une équipe de rang alphabétiquement inférieur peut accéder à une division supérieure à celle occupée par une équipe du même cercle de rang alphabétiquement supérieur. Les équipes intervertissent leur ordre alphabétique.

5. Les équipes B ne peuvent prétendre à la montée en 1^{ère} provinciale.

3.4.4 Équipes B, C ... d'un cercle évoluant en divisions nationales

Le cercle dont l'équipe A évolue en divisions nationales et possédant au moins une autre équipe dans les championnats seniors et/ou vétérans est tenu d'envoyer une copie de la feuille de match des matchs des compétitions nationales auxquelles son équipe A prend part.

La copie doit parvenir au secrétariat du C.E.P. au plus tard le jeudi qui suit ledit match. Outre l'amende provinciale, les modalités de l'article 3.4.2. Du présent règlement seront de stricte application.

3.4.5 Équipes B, C ... d'un cercle provincial participant à la Coupe de Belgique

Tout cercle provincial participant à la Coupe de Belgique et possédant une équipe B, C ... est soumis aux mêmes obligations que celles reprises à l'article 3.4.2.

3.4.6 Création de noyaux : abrogé

Le CEP impose la création de noyaux pour les équipes A, B, C, D, E.

Cette règle concerne les clubs qui inscrivent plus d'une équipe senior, vétéran ou jeune.

Tant que ces renseignements ne sont pas fournis, l'équipe qui alignerait un joueur sans noyau sera déclarée en forfait. Au cours d'une même saison, du 1er décembre jusque fin janvier, le transfert vers un autre noyau est autorisé une seule fois et ne prend cours qu'après son officialisation par le secrétariat provincial. Le nombre minimal de titulaires par noyau est fixé à sept.

Principe général

• Par semaine-calendrier une équipe peut faire appel à des joueurs venant des noyaux « inférieur » de son club.

Par semaine-calendrier une équipe peut faire appel à 2 joueur maximum venant des noyaux « supérieur » de son club.

De plus, un joueur du noyau A ne pourra renforcer le noyau C ou D, de même un joueur du noyau B ne pourra renforcer le noyau D. Dans le sens inverse, un joueur du noyau B-C ou D pourra renforcer le noyau A.

• Dans le cas d'un club ayant plus de deux équipes, un joueur qui va jouer avec un autre noyau de son club ne peut pas renforcer un autre noyau cette semaine-là

Remarques

• Lorsque l'on fait référence à une semaine de compétition, il s'agit d'une semaine du calendrier légal officiel du lundi au dimanche compris.



Cette règle ne concerne que les joueurs. Un officiel peut être délégué, par exemple, chaque semaine dans toutes les équipes de son club.

3.5 Championnat des équipes d'âge

Un règlement provincial « jeunes » remplace ce qui suit. Il est disponible sur le site des jeunes.

3.5.1 Inscriptions

Les équipes doivent être inscrites dans les délais fixés par le C.E.P

3.5.2 Organisation

En fonction des inscriptions, le C.E.P. organise un championnat dans les catégories d'âge

Possibles:

Les compétitions ouvrent le droit à l'attribution de titres de champions provinciaux et pour les



champions à l'accèsion aux finales des compétitions de la L.F.F.S.

Il en arrête les modalités d'organisation sur base éventuellement d'une proposition de la Commission des jeunes mises en place.

3.5.3 Calendrier

Les rencontres de diabolins et préminimes ne peuvent être programmées avant 10h.

Après consultation éventuelle des cercles concernés, le projet de calendrier des matchs leur est envoyé par courriel.

Autant que faire se peut, il tiendra compte des desideratas des cercles qui souhaitent voir l'ensemble de leurs équipes de jeunes jouer le même jour à domicile.

Chaque cercle dispose d'un délai de cinq jours pour communiquer leurs éventuelles remarques.

Elles sont adressées par courriel à la personne de référence.

Dès la publication du calendrier officiel sur le site de la province, les dispositions des articles 184 du R.O. de la L.F.F.S. et 2.8 du présent règlement doivent être respectées pour toute demande de décalage de match.

3.5.4 Durée des matchs

3.5.4.1 — Championnat conventionnel

La durée de chaque période de jeu est de :

- 25 minutes pour les espoirs, scolaires, cadets et minimes

- 20 minutes pour les pré-minimes et diabolins.

Une équipe ne peut disputer plus d'un match par jour et plus de deux matchs par week-end. À une seule reprise, elle peut être autorisée à jouer deux matchs le même jour.

3.5.4.2 — Championnat sous forme de tournoi

La durée de chaque période de jeu est de :

- 10 minutes pour les diabolins

- 12,30 minutes pour les pré-minimes

- 15 minutes pour les scolaires, cadets et minimes

3.5.5 Carte rouge à un joueur

Dans les compétitions sous forme de tournoi, le joueur qui reçoit une carte rouge directe, outre son exclusion et son non remplacement, est suspendu administrativement pour le match suivant.

Si le(s) délégué(s) de la L.F.F.S. présent(s) estime(nt) que, sur base du rapport oral de l'arbitre ou de sa(leur) propre constatation des faits ayant entraîné la carte rouge, la suspension administrative est nettement insuffisante, il(s) notifiera(ont) oralement au délégué présent du cercle du joueur son interdiction d'être encore inscrit sur la feuille de match des autres matchs de la journée. La délégation rédigera un rapport écrit reprenant l'audition de l'arbitre et communiquera celui-ci au secrétaire provincial pour suite utile.

Si la délégation estime la sanction administrative suffisante, elle en informe le secrétaire provincial qui inflige administrativement au joueur l'amende provinciale.

La décision de la délégation est sans recours.

En l'absence de délégation, le dossier est transmis par l'arbitre au secrétaire provincial pour suite

Utile.

Au cas où, sur base du rapport transmis par l'arbitre, le secrétaire provincial estime que les faits



concourent à la simple suspension administrative effectuée, il en informe le cercle du joueur, inflige l'amende provinciale au joueur et clos le dossier.

3.5.6 Carte rouge à un officiel

Si sa fonction est règlementairement obligatoire, l'officiel qui reçoit une carte rouge directe doit être remplacé par un membre majeur du cercle concerné sur la feuille au début du match. À défaut, le match est arrêté.

En cas de carte rouge, il ne pourra plus personnellement officier pendant le reste de la journée et, le cas échéant, l'article 191.1 du R.O. peut trouver à s'appliquer. Un rapport sera transmis au secrétaire provincial pour suite utile.

3.5.7 Équipes B, C, D, ...

Si un cercle aligne plusieurs équipes d'âge dans une même catégorie, celles-ci sont versées dans des séries différentes s'il y en a plusieurs.

Les dispositions de l'article 3.4.2 sont d'application.

3.5.8 Classement

En vertu de l'article 187.3 du R.O., en cas d'égalité, le classement s'établit dans l'ordre de la manière suivante :

1. — Le plus petit nombre de forfaits sportifs
2. — Le plus grand nombre de matchs gagnés
3. — Test match à jouer dans une salle neutre

3.6 Championnat des vétérans

Le C.E.P. peut créer un championnat dans la catégorie d'âge « vétérans » dont elle fixe les conditions d'organisation. Cette compétition donne alors droit à l'attribution d'un titre de champion provincial.

Pour être joueur « vétéran » il faut 35 ans accompli.

Les dispositions de l'article 3.4.2 sont d'application si un cercle a plusieurs équipes.

4. Les coupes provinciales

4.1 Droit de participation

En vertu des dispositions de l'article 194.1 du R.O., le C.E.P. fixe le droit de participation pour le 1^{er} août précédant la saison.

4.2 Organisation

La participation aux coupes provinciales est obligatoire.

Hormis pour la finale, les Coupes de la Province se déroulent par élimination directe en un seul match dans la salle du premier tiré à chaque stade de la compétition.

Le tirage au sort de chaque stade est effectué automatiquement par le programme Ligue. Le C.E.P. fixe en outre les semaines retenues.

Le cercle premier tiré au sort est considéré comme cercle visité.

Sauf dérogation, les matchs se jouent durant les semaines fixées au calendrier de la Coupe. La programmation d'un match de coupe doit être communiquée au moins 15 jours calendrier



Avant le match. Le délai est ramené à sept jours calendrier à partir des huitièmes de finale.

Tout en respectant les dispositions des articles 2.1 et 2.2, le cercle visité communique à l'aide du formulaire prévu par courriel ou courrier au secrétariat provincial le numéro, la date, l'heure et lieu du match pour la date ultime fixée par ce dernier.

En fonction des contingences des calendriers des compétitions, le secrétaire provincial peut refuser la proposition de fixation.

Le secrétaire provincial valide la date en l'intégrant directement dans le calendrier officiel publié et en informe par un courriel simultané les deux cercles concernés.

Outre l'amende provinciale, si le cercle visité est dans l'impossibilité d'organiser le match ou s'il ne transmet pas le formulaire précité dans le délai fixé, un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion.

Les matches de coupe provinciale sont prioritaires.

Les frais d'arbitrages seront pris en charge par équipe perdante, à l'exception des demis et des finales, les frais seront pris en charge par le CEP.

4.3 Organisation des finales

Le C.E.P. décide de l'organisation des différentes finales des coupes provinciales.

Il détermine le mode d'attribution de celles-ci par communication au journal provincial d'un cahier des charges.

Sous peine de sanctions, le cercle auquel a éventuellement été confiée l'organisation d'une Coupe de la province doit respecter le cahier des charges lui soumis par le C.E.P.

Un cercle ayant déclaré forfait général avec une de ses équipes ou n'étant pas en ordre financièrement ne peut prétendre à l'organisation d'une finale.

4.4 Match nul

Jusqu'aux demi-finales comprises, en cas de match nul à l'issue du match, l'équipe qualifiée est déterminée par l'épreuve des tirs au but.

Pour toutes les finales, les prescriptions en vigueur pour la finale de la Coupe de Belgique sont d'application.

4.7 Participation aux finales

4.7.1 Principe

Aucune autre rencontre ne peut être programmée le jour des finales de coupe provinciale.

4.7.2 Trophée, coupe.

L'équipe victorieuse reçoit une coupe.

L'équipe vaincue reçoit une coupe.

Un souvenir est remis aux arbitres.

4.8 Frais d'organisation



À l'exception des demis et des finales, les frais d'organisation sont à charge du cercle visité. Le cercle visiteur supporte ses propres frais de déplacement.

4.9 Frais d'arbitrage - 2^e arbitre

À partir des quarts de finale et lorsqu'elle le juge opportun, la C.P.A. peut désigner un 2^e arbitre, dont l'indemnité est prise en charge par la L.F.F.S. Tout cercle qui désire la participation d'un 2^e arbitre doit en faire la demande auprès de la C.P.A. au moins quinze jours avant le match. Il supportera l'indemnité et les frais de déplacement de cet arbitre.

4.10 Plainte

4.10.1 Principe

Toute plainte concernant un match s'inscrivant dans le cadre des Coupes de la Province est communiquée par courriel au secrétaire provincial pour le lendemain du match à 11h au plus tard. Elle est confirmée dans les formes et délais prévus au R.O.

4.10.2 Sanctions

Toute plainte jugée fondée et relative à la qualification et/ou à la notion de titulaire d'un joueur entraîne la perte du match par l'équipe défaillante et la qualification de l'équipe préjudiciée.

L'amende prévue au R.O. sanctionne le cercle de l'équipe défaillante pour chaque tour passé irrégulièrement et il est mis dans l'obligation de rembourser les frais engagés par les préjudiciés éliminés dans les tours précédents sans que lesdits préjudiciés ne puissent réclamer l'annulation de leur match.

Si la plainte a trait à une erreur d'arbitrage commise dans l'application des règles du jeu, le match est à rejouer si la C.S.P. estime que l'erreur a eu une influence sur le score final du match.

4.11 Coupe des équipes premières

4.11.1 Dénomination et challenge

La Coupe de la Province seniors est dénommée « Coupe Roger Vrijens ».

Le cercle de l'équipe victorieuse reçoit la coupe représentative de ce challenge en détention pour un an. Elle reste la propriété de la L.F.F.S. Liège.

Il doit la restituer au secrétariat provincial dans un état impeccable pour le 1^{er} avril de la saison sportive suivant la victoire. À défaut, l'amende provinciale et/ou les frais de remise en état ou de remplacement lui sont infligés et imputés.

4.11.2 Participation

Sans déroger aux dispositions de l'article 194.1 du R.O., seules les équipes premières inscrites dans les divisions des championnats provinciaux participent obligatoirement à la Coupe de la Province.

4.11.3 Prize-money

Le C.E.P. peut attribuer aux participants de la Coupe de la Province seniors un prize-money. Il en fixe les conditions d'attribution pour le 31 mai de chaque année.

4.12 Coupes des équipes réserves (B, C, D...)

Les diverses équipes B, C, D, ... d'un même cercle inscrit en championnat sont d'office inscrites en coupe. La coupe Philippe Piron. Elles ne peuvent toutefois pas se rencontrer au premier tour.

4.13 Coupe des vétérans

Les diverses équipes d'un même cercle inscrites en championnat vétérans sont d'office inscrites en coupe. La coupe Roger Vrijens. Elles ne peuvent toutefois pas se rencontrer au premier tour.

4.14 Coupes des jeunes

La commission des jeunes peut organiser une coupe.

5. Les arbitres

5.1 Disponibilité

Un arbitre ayant la qualité « d'arbitre-joueur » est considéré comme disponible.

Est réputé disponible pour une semaine déterminée l'arbitre qui peut répondre à une désignation de la C.P.A. pour un match.



Ligue Francophone | Province de Football en Salle | de Liège

Toutefois, un arbitre qui ne répond pas à sa convocation est, dans tous les cas, reconnu indisponible pour la semaine concernée. La situation d'indisponibilité est levée s'il arbitre un autre match durant la semaine en



question.

5.2 Absences à un match

L'arbitre absent à un match sans avertissement préalable ou sans motif valable est puni d'une ou plusieurs non désignation. Cette décision de la C.P.A. peut être prononcée avec sursis.

5.3 Membre de la C.P.A. en mission

En respectant les règles du jeu, un membre de la C.P.A. en mission peut, le cas échéant, se trouver dans la zone neutre lors d'un match. Dans ce cas, il doit être porteur d'un brassard distinctif ou d'un badge et se faire connaître avant le début du match auprès de l'arbitre et du délégué au terrain.

6. Les sélections provinciales

6.1 Principe

L'impossibilité pour un joueur de répondre à la convocation doit être communiquée au plus tard 48 heures avant le match à la personne responsable.

Par dérogation à l'article 2.6.2, le joueur qui ne s'est pas déconvoqué est sanctionné d'une semaine de suspension de toutes fonctions au sein de la L.F.F.S. pour la deuxième semaine (du lundi au dimanche inclus) qui suit la semaine où le match était prévu, quel que soit le type de compétition.

Dans l'hypothèse où son cercle n'a pas de rencontre programmée durant la semaine de suspension, cette dernière est automatiquement reportée à la première semaine où son club a un match programmé.

Son club est averti par courrier ou courriel par le secrétariat provincial.

6.2 Cartes jaunes

Les cartes jaunes reçues dans le cadre d'un match impliquant la sélection provinciale ne sont pas comptabilisées.

6.3 Suspension

Le joueur suspendu pour des faits de jeu ou de discipline commis avec une sélection provinciale reste qualifié pour disputer les matchs de son cercle si la suspension est égale ou inférieure à trois semaines.

Il n'y a pas de distinction entre les matchs amicaux et de championnat.

7. Les instances provinciales

7.1 Composition

Les instances provinciales obligatoires (article 43 du RO) sont composées comme suit :

- 7 membres au Comité Exécutif Provincial élus par l'A.G.P. (article 42 du R.O.)
- Max 10 membres à la commission sportive provinciale nommés par le C.E.P.
- Max 7 membres à la commission d'appel provinciale nommés par le C.E.P.
- 5 membres à la commission d'arbitrage provinciale nommés par le C.E.P.

Les autres commissions créées en vertu de l'article 43 du R.O. sont composées de 3 à 7 membres nommés par le C.E.P.

7.2 Règlement d'ordre intérieur des instances

7.2.1 Des membres

Chaque membre assume pleinement ses responsabilités dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Toute initiative de l'un ou l'autre membre ne peut en aucune façon engager la responsabilité du



C.E.P. ni celle de l'ASBL L.F.F.S.

Toute démarche doit figurer dans un procès-verbal du C.E.P. Celle-ci ne sera considérée comme officielle qu'après ratification par ce même comité.

Tout membre s'engage à respecter durant la durée de son mandat les dispositions du chapitre 4 Du R.O.

Chacun assumera pleinement sa ou ses fonction(s) dans un éprit d'étroite et parfaite collaboration sportive ainsi que dans le seul intérêt général de la promotion de notre sport.

7.2.2 Du secrétariat provincial

Le secrétaire provincial dispose des compétences les plus larges pour tout problème d'organisation générale de la province. Il doit être tenu informé de toutes les initiatives qui seraient prises dans le cadre des compétences dévolues à un comité, une commission ou un de ses membres.

7.2.3 Des missions

Les présidents des comités et commissions sont autorisés, dans des cas jugés opportuns, à prescrire des missions aux membres de leur instance. Ils sont tenus d'en informer le secrétaire provincial qui rédigera les ordres de mission.

Muni de son ordre de mission, le membre assiste à un match dans un endroit neutre et de façon la plus discrète possible. Après le match, il se fait connaître de l'arbitre. Il doit exhiber son ordre de mission à toute demande d'un officiel.

Suite à sa mission, le membre adresse un rapport par courriel au président de son instance ainsi qu'au secrétariat provincial endéans les deux jours ouvrables.

Toutes les missions effectuées font l'objet d'un point au procès-verbal du plus proche comité ou de la commission dont dépend le membre.

Les missions des membres de la C.P.A. relatives à la formation, la surveillance et la cotation des arbitres sont du ressort du président de ladite commission.

Le secrétaire de ladite commission rédige les ordres de mission à cet effet.

7.2.4 Des mesures disciplinaires

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné conformément au R.O.

7.3 La Commission provinciale d'Étude

• Composition :

• Une Commission provinciale d'Étude peut être mise en place chaque année. La C.P.E. se compose d'un ou plusieurs représentants du C.E.P. et/ou de chaque commission fixe provinciale et de cinq représentants de clubs maximum. Ce sont les cinq premiers inscrits (par mail à secretaire@lffsliège.be) qui seront retenus. Pour être retenus, les clubs doivent s'inscrire en soumettant une proposition d'amélioration raisonnable. Pour rappel, tout ce qui touche aux finances n'est pas de la compétence des clubs.

Les clubs de nationale ne sont pas éligibles pour cette commission provinciale.

• Compétence

• Elle a pour objectif d'envisager les améliorations ou changements à apporter à la réglementation provinciale et, par conséquent, d'étudier et de débattre des propositions de modifications aux règlements provinciaux introduites par les autres instances provinciales ou par des clubs.

• Fonctionnement

• Des propositions pourront être déposées par mail auprès du secrétaire provincial avant le 1er mars. Celui-ci enverra une confirmation de réception. • Durant une première réunion, la commission examine les propositions qui lui ont été soumises par les instances provinciales et par les clubs, en formule éventuellement de nouvelles et en fait une synthèse. Lors d'une deuxième réunion, les propositions reprises dans la synthèse sont débattues et, par consensus, la commission retient et écrit avant le 30 avril celles qui seront LFFS - Province de • Liège – Règlement organique provincial présenté à l'assemblée générale provinciale par le C.E.P., qui a le pouvoir d'en présenter d'autres.

• Cette commission sera présidée par le président provincial.



La table des matières

1. Les généralités

- 1.1 Organisation
- 1.2 Amendes, droits et redevances provinciales
- 1.3 Modifications à l'annuaire
- 1.4 Affiliation obligatoire d'arbitres
 - 1.4.1 Obligation
 - 1.4.2 Particularité
 - 1.4.3 Arrêt de fonction

2. Les dispositions communes

Aux compétitions provinciales

- 2.1 Confection du calendrier des compétitions et programmation des matchs
- 2.2 Coup d'envoi des matchs
- 2.3 Feuille de match
 - 2.3.1 Obligation
 - 2.3.2 Retard
 - 2.3.3 Tournoi
 - 2.3.4 Envoi des feuilles de match
- 2.4 Indemnité d'arbitrage - paiement
- 2.5 Arbitres occasionnels
- 2.6 Cartes jaunes et abus de cartes jaunes
 - 2.6.1 Enregistrement - Redevance
 - 2.6.2 Suspension administrative d'un joueur pour abus de cartes jaunes
 - 2.6.3 Report d'office - Remise de match
 - 2.6.4 Cumul de suspensions
 - 2.6.5 Fin de saison - Report des avertissements - Annulation de la suspension
 - 2.6.6 Publication - Notification
 - 2.6.7 Recours
 - 2.6.8 Compétitions nationales
- 2.7 Match remis
 - 2.7.1 Organisation
 - 2.7.2 Réclamations
- 2.8 Matchs décalés
 - 2.8.1 Principe
 - 2.8.2 Délais
 - 2.8.3 Acceptation/refus
- 2.9 Match à jouer ou à rejouer
- 2.10 Document officiel pour les jeunes de moins de 12 ans
- 2.11 Infrastructures sportives
- 2.12 Communication des résultats

3. Les championnats provinciaux

- 3.1 Droit d'inscription
 - 3.1.1 Principe
 - 3.1.2 Modalités
 - 3.1.3 Frais de déplacement des arbitres
- 3.2 Classement d'équipes ex aequo
- 3.3 Championnats seniors
 - 3.3.1 Divisions et séries
 - 3.3.2 Montées et descentes
 - 3.3.3 Fusion, démission, radiation, non-inscription, forfait général
 - 3.3.4 Rétrogradation pour corruption ou autre motif
 - 3.3.5 Rétrogradation pour non-homologation de salle au niveau national
 - 3.3.6 Test-match - Tour final
- 3.4 Equipes A, B, C, D, ...
 - 3.4.1 Inscription et séries



3.4.2 Qualification complémentaire des joueurs

3.4.3 Montée des équipes B, C, D, ...



- 3.4.4 Équipes B, C, d'un cercle évoluant en divisions nationales
- 3.4.5 Équipes B, C, ... d'un cercle provincial participant à la Coupe de Belgique
- 3.4.6 Création de noyaux.
- 3.5 Championnat des équipes d'âge
 - 3.5.1 Inscriptions
 - 3.5.2 Organisation
 - 3.5.3 Calendrier
 - 3.5.4 Durée des matchs
 - 3.5.5 Carte rouge à un joueur
 - 3.5.6 Carte rouge à un officiel
 - 3.5.7 Équipes B, C, D, ...
 - 3.5.8 Classement
- 3.6 Championnat des vétérans
- 3.7 Nouvel arbitre - Réduction des frais d'arbitrage
 - 3.7.1 Principe
 - 3.7.2 Modalités

4. Les coupes provinciales

- 4.1 Droit de participation
- 4.2 Organisation
- 4.3 Organisation des finales
- 4.4 Match nul
- 4.5 Abrogé
- 4.6 Abrogé
- 4.7 Participation aux finales
 - 4.7.1 Abrogé
 - 4.7.2 Trophée, coupe, diplôme
- 4.8 Frais d'organisation
- 4.9 Frais d'arbitrage - 2e arbitre
- 4.10 Plainte
 - 4.10.1 Principe
 - 4.10.2 Sanctions
- 4.11 Coupe des équipes premières
 - 4.11.1 Dénomination et challenge
 - 4.11.2 Participation
 - 4.11.3 Prize-money
- 4.12 Coupes des équipes réserves (B, C, D...)
- 4.13 Coupe des vétérans
- 4.14 Coupes des jeunes

5. Les arbitres

- 5.1 Disponibilité
- 5.2 Absences à un match
- 5.3 Membre de la C.P.A. en mission

6. Les sélections provinciales

- 6.1 Principe
- 6.2 Cartes jaunes

7. Les instances provinciales

- 7.1 Composition
- 7.2 Règlement d'ordre intérieur des instances
 - 7.2.1 Des membres
 - 7.2.2 Du secrétariat provincial
 - 7.2.3 Des missions
 - 7.2.4 Des mesures disciplinaires
- 7.3 Commission provinciale d'étude